

# Les aides aux vacances 2021

## Règlement – Document à conserver

La CAF de la Somme peut accorder, **dans la limite des crédits disponibles**, une aide pour favoriser les départs en vacances des familles, et pour les loisirs de leurs enfants en centre de loisirs ou en colonie ou séjour scolaire. Les aides aux vacances sont cumulables.

### Article 1 - Les bénéficiaires

**Sont susceptibles de bénéficier des aides aux vacances, les familles :**

- Dont le quotient familial mensuel est inférieur ou égal à 900€, au cours du mois d'octobre 2020,
- Qui perçoivent une prestation légale, y compris l'AAH, l'APL ou le RSA, versée par la Caf de la Somme pour le mois d'octobre 2020 et qui ont au moins un enfant à charge au cours de ce même mois,
- Qui partent en famille, en effet l'aide n'interviendra que si l'enfant est accompagné de ses père et/ou mère,
- Qui partent durant les vacances scolaires pour les enfants scolarisés de 3 à 20 ans.

**En janvier 2021, les bénéficiaires des aides aux vacances et aux loisirs sont destinataires d'un courrier reprenant l'ensemble de leurs droits aux vacances.**

### Article 2 - Les vacances en famille : l'aide Vacaf

#### 2-1 Le montant

- La famille peut bénéficier d'une aide allant de 25, 40 ou 60% du coût de ses vacances, dans la limite de 600€ par séjour,
- Cette participation varie en fonction du quotient familial des familles bénéficiaires des aides de l'action sociale.
- Le quotient familial de référence est celui du mois d'octobre 2020.

Quotient familial	de 0 à 525€	de 526 à 650€	de 651 à 900€
Montant de l'aide	60 %	40 %	25 %

- La famille bénéficiaire n'aura pas à régler la totalité de son séjour mais uniquement la part restant à sa charge car l'aide aux vacances sera versée directement au centre de vacances ou au camping.

#### 2-2 Pour quels types de vacances ?

- L'aide est utilisable, pour plusieurs séjours, du 4 janvier 2021 au 2 janvier 2022,
- Pour des vacances partout en France, dans l'un des centres labellisés Vacaf : camping, mobile home, bungalow, centre de vacances familiales,
- Pour un départ avec les enfants durant les vacances scolaires, (présence obligatoire du père et/ou de la mère),
- Pour plusieurs séjours d'au moins 7 nuits consécutives et jusqu'à 14 nuits maximum,

#### 2-3 La procédure d'attribution

**La famille doit :**

- Choisir son lieu de vacances labellisé Vacaf. Pour connaître les lieux de vacances labellisés, consulter le site [vacaf.org](http://vacaf.org),
- Effectuer sa réservation en téléphonant au centre de vacances ou au camping choisi,
- Indiquer son numéro d'allocataire et préciser qu'elle bénéficie de l'aide aux vacances familiales (AVF),
- L'aide sera directement déduite du montant du séjour. Un acompte est réclamé pour confirmer la réservation.

**A la fin du séjour, la famille ne règle que le solde de la facture restant à sa charge.**

## Article 3 - les vacances des enfants : l'aide Vacaf (AVE) Colonies – Camps

### 3-1 Le montant

- La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire de 9 €, 13,00 € ou 18,00 € par jour et par enfant concerné,
- Cette participation varie en fonction du quotient familial des familles bénéficiaires des aides de l'action sociale,
- Le quotient familial de référence est celui du mois d'octobre 2020.

Quotient familial	de 0 à 525€	de 526 à 650€	de 651 à 900€
Montant de l'aide journalière	18,00 €	13,00 €	9,00 €

### 3.2 Pour quels types de vacances ?

- L'aide est utilisable du 4 janvier 2021 au 2 janvier 2022,
- Pour les séjours en colonie ou en camps durant les vacances scolaires, d'une durée d'au moins 7 jours consécutifs,
- En France ou dans un pays de l'Union Européenne,
- Les centres de séjours doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et sont tenus à l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

### 3-3 Comment en bénéficier :

#### La famille doit :

- Choisir son centre de vacances labellisé Vacaf. Pour connaître les centres de vacances labellisés, consulter le site [vacaf.org](http://vacaf.org),
- Effectuer l'inscription auprès du centre de vacances,
- Indiquer son numéro d'allocataire et préciser qu'elle bénéficie de l'aide aux vacances enfants (AVE),
- L'aide sera directement déduite du montant du séjour.

## Article 4 - Les vacances des enfants : l'aide au fonctionnement à la structure pour les ALSH

### 4-1 Le montant

- La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire pour un montant journalier de 3.00€ ou 1.50€ par demi-journée (repas non compris) par enfant,
- Cette aide concerne les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2018.

### 4-2 Pour quels types de vacances ?

- L'aide est utilisable du 4 janvier 2021 au 2 janvier 2022,
- Pour les accueils de loisirs ou de jeunes ou pour les séjours courts en hébergement ne dépassant pas les 6 jours,
- Pendant les vacances scolaires, dans la Somme ou les départements limitrophes,
- Les accueils de loisirs doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et sont tenus à l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

### 4-3 Comment en bénéficier ?

- En vous adressant directement aux organisateurs (Mairie, Association).

## Article 5 – Le prêt départ en Vacances et Séjour scolaire

La Caf de la Somme peut accorder aux familles allocataires dont le quotient familial n'excède pas 900 €, un prêt à « taux 0 » d'un montant de 600 € afin de financer un départ en vacances en famille en France ou un séjour scolaire, en dehors des vacances scolaires.

#### ➤ **nature des dépenses :**

##### ● **départ en vacances, en famille** (pendant les vacances scolaires)

- Frais d'hébergement et de transport (frais de péages d'autoroute, carburant, billet de train...)

**ATTENTION** ➔ les frais d'hébergement de particulier à particulier ne sont pas retenus.

##### ● **séjour scolaire** (en dehors des vacances scolaires)

- départ en classe de neige et classe verte dans le cadre de l'école en dehors des vacances scolaires,

## Rappel

- La loi sanctionne les manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations (article L554-1 du code de la sécurité sociale).